Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/04/2022 à 10h22
Référence de l'AR : 002-200043495-20220407-DEC202204_56-DE

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 avril 2022

Délibération n°56

Date de convocation : le 30/03/22

Date d'affichage : le 19 AVR. 2022

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 7 avril 2022 à 18h00 à la salle des fêtes d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
Y.BRUN - J.BALITOUT - C.COULON - MP.TOKARSKI - JM.LHOMME - P. VAN HAMME - C. VUAROQUEAUX - JP. POULAIN - P.BERTELOOT - O.JOSSEAUX - F. LEAUTE - JM.RABOUILLE - C.BARAN - S.JUILLIART - F.FERON - P.MEZZAROBBA - F.BOUILLE - B.BUVRY - E.DELHAYE - S.LETOT-DURANDE - Y.ROBIN - S.DUPONT - Y.BUFFET - C.MATHIEU - F.JOLY - S.ETIENNE-CHARLES - P. MOZIN - G.BLANCHARD-DOUCHAIN - D.VALLIERE - D.PIERRE - A.DELEBARRE-TESSEDRE - MM.PASCUAL - JM.QUERE - A.LEFEVRE (présent à partir de la délibération n°56) - B.LEBEL - C.GUILLAUME - C.MEULLEMIESTRE - Y. RUDER - N. DRAGON - G.MONCOURTOIS - J.LECOMTE - C.LAMBERT - G.CHARLES - L.BOURGEOIS - P.PIRE - JL.LIENARD - M.KELLER - H.RIVIERE - M.FRAISE - P.DHENIN - R.SIMPHAL - P.MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
P.DEROCH à Y.BRUN - F.DEMAZURE à F.FERON - P.BIEDAL à B.BUVRY - F.HARANG à P.PIRE - Y.LEMOINE à JM.RABOUILLE - JM.WACK à P.BERTELOOT - AM.SAUVEZ à MM.PASCUAL - F. POIDEVIN à Y.BUFFET - A.LEFEVRE à E.DELHAYE (jusqu'à la délibération n° 55) - H.LAHYANI à JM.QUERE - H.DAUCHEZ à S.LETOT-DURANDE - E.GOULLIEUX à D.VALLIERE - A.TOURNEUX à Y.ROBIN - C.CHATELAIN à G.BLANCHARD-DOUCHAIN - M.BEAUFRERE à F.JOLY - MP.FOURDRAIN-FAY à S.ETIENNE-CHARLES - F.KARIMET à C.MEULLEMIESTRE - N.DUSSART à Y.RUDER - R.CARLIER à M.FRAISE

Absents Excusés : G.HARANT - D.VALISSANT - P.CERVI - P.DRUET - B.TRONEL

Objet : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Fabrice FERON
Secrétaire de séance : Marie-Pierre TOKARSKI

Exposé :
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au principe de parité tel que prévu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en lieu et place du régime indemnitaire existant,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 mars 2022,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire,

Le Président propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution comme suit :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié est transposable à la fonction publique territoriale.

Il est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité fixé par la loi du 26 janvier 1984.
Ainsi, le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, le RIFSEEP ne peut véritablement s'appliquer aux agents territoriaux que si les arrêtés ministériels correspondants sont parus afin de respecter les plafonds et de ne pas être en situation d'équivalence provisoire avec les corps de l'Etat.

Aujourd'hui, nombre d'arrêtés ministériels ont été pris, dont les derniers en date du 5 novembre 2021 pour les ingénieurs et techniciens,

Ainsi, notre conseil peut désormais valablement délibérer afin de se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions et instituer le RIFSEEP en lieu et place des anciens régimes indemnitaires.

Les bénéficiaires

Au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, les assistants d'enseignement artistique et les professeurs d'enseignement artistique ne sont pas concernés par le RIFSEEP et conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés, à temps complet, non complet ou à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon sont :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les attachés de conservation du patrimoine

- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les éducateurs des APS
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- une part fixe obligatoire : L'IFSE (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

- une part variable facultative : le CIA (le complément indemnitaire annuel) versé selon l'engagement professionnel.
  Cette part est non reconductible d'une année sur l'autre, puisqu'elle est liée à la manière de servir de l'agent.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part.

Les 3 critères professionnels fixés par les textes permettent de classer le poste dans un groupe de fonction.

Les 3 critères sont les suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
   - Du nombre d'agents encadrés
   - Du niveau hiérarchique du poste
   - De la fréquence et de la complexité de pilotage et de conception d'un projet
   - De la coordination d'activité, la transversalité du poste

2. De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
   - Du niveau de diplôme
   - Du niveau de technicité attendu
   - Du niveau de responsabilité
   - De l'autonomie

3. Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Du niveau d'engagement de la responsabilité
- Des contraintes horaires
- Des contraintes physiques
- Du contact du public
- De la confidentialité

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants bruts maximum annuels suivants pour l'IFSE :

GROUPE DE FONCTION	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
	INGENIEURS
Groupe 1	46 920, 00 €
Groupe 2	30 000, 00 €
Groupe 3	20 000, 00 €
Groupe 4	15 000, 00 €
	ATTACHES
Groupe 1	36 210, 00 €
Groupe 2	30 000, 00 €
Groupe 3	20 000, 00 €
Groupe 4	15 000, 00 €
	ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
Groupe 1	29 750, 00 €
Groupe 2	20 000, 00 €
Groupe 3	15 000, 00 €
	REDACTEURS **EDUCATEURS DES APS**
Groupe 1	17 480, 00 €
Groupe 2	12 000, 00 €
Groupe 3	8 000, 00 €
	TECHNICIENS
Groupe 1	19 660, 00 €
Groupe 2	12 000, 00 €
Groupe 3	8 000, 00 €
	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
Groupe 1	16 720, 00 €
Groupe 2	12 000, 00 €
Groupe 3	8 000, 00 €
	ADJOINTS ADMNISTRATIFS **AGENTS DE MAITRISE** **ADJOINTS TECHNIQUES** **ADJOINTS DU PATRIMOINE**
Groupe 1	11 340, 00 €
Groupe 2	7 000, 00 €
Groupe 3	5 000, 00 €

En ce qui concerne l'expérience professionnelle des agents, celle-ci sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité et dans d'autres domaines,
- Evolution/prise de fonctions supérieures en interne
- Mobilité externe
- Maitrise de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Les savoirs-faire
- Participation active à des réunions de travail

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité. L'IFSE est suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata du temps de travail.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE, si le montant antérieur est plus élevé, conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.
Ce maintien indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.
Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçue par l'agent.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

L'article 4 du décret n°2014-513 relatif au RIFSEEP, prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA), en plus de l'IFSE, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Comme pour l'autre volet de ce nouveau régime indemnitaire, les critères de versement du CIA sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales.

Son versement est facultatif et variable.

La collectivité doit néanmoins obligatoirement délibérer sur le principe.

Le CIA pourra donc être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés, notamment, lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs individuels
- L'efficacité professionnelle
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- La capacité et la qualité d'encadrement
- Le présentéisme
- Le sens du service public
- L'investissement personnel et la contribution au collectif de travail

Le Président propose de retenir les montants bruts maximum annuels suivants pour le CIA :

GROUPE DE FONCTION	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
	ATTACHES INGENIEURS
Groupe 1	700, 00 €
Groupe 2	600, 00 €
Groupe 3	450,00 €
Groupe 4	400, 00 €
	ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
Groupe 1	350, 00 €
Groupe 2	300, 00 €
Groupe 3	250, 00 €
	REDACTEURS EDUCATEURS DES APS TECHNICIENS
Groupe 1	350, 00 €
Groupe 2	250, 00 €
Groupe 3	200, 00 €
	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
Groupe 1	350, 00 €
Groupe 2	250, 00 €
Groupe 3	200, 00 €
	ADJOINTS ADMNISTRATIFS AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS DU PATRIMOINE
Groupe 1	350, 00 €
Groupe 2	250, 00 €
Groupe 3	200, 00 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail (temps partiel ou temps partiel thérapeutique).

Les absences :

Le CIA sera suspendu après une absence de 45 jours sur l'année en cas de congé de maladie ordinaire. Il est suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie.
Il sera suspendu en totalité en cas de sanction disciplinaire dans l'année quelle que soit la sanction et en cas d'absence pour service non fait.

Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Délibération
Vu l'avis favorable du bureau,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré, décide :

1. d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1er juillet 2022.
2. d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1er juillet 2022.
3. de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux agents concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 6 du décret
4. n° 2014-513 du 20 mai 2014.
5. d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
6. d'abroger, à compter du 1er juillet 2022, les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire, excepté, celles concernant le régime indemnitaire des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignements artistique pour lesquels le RIFSEEP n'est pas applicable.
7. de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
8. que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget au chapitre 012.
9. De dire que Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer tous les documents relatifs au RIFSEEP.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Le Président

E. DELHAYE

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU 19 AVR. 2022

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Le Président

E. DELHAYE

Nombre de conseillers titulaires	: 75
Nombre de conseillers présents	: 52
Nombre de votes exprimés	: 70
Votes favorables	: 70
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00